



Arrêté portant réglementation du City Stade et de son espace périphérique aménagé

Le Maire de la commune de SAINT-LEONARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Considérant les nuisances sonores causées par le rassemblement en soirée de personnes utilisant le City Stade et son espace périphérique aménagé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et loisirs communaux mis à disposition du public et des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler l'accès au City Stade et son espace périphérique mis à la disposition du public, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Horaires et accès

L'accès et l'utilisation du City Stade et son espace périphérique aménagé sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 7 h 00 à 20 h 00.

L'accès est interdit en dehors des heures indiquées ci-dessus, assurant ainsi le respect et la tranquillité des riverains.

L'accès du site et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 8 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Le terrain du City Stade et son espace périphérique aménagé sont mis à disposition prioritairement pour des activités périscolaires, extrascolaires et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire.

Article 2 : L'équipement de pratiques sportives

Le City Stade et son espace périphérique aménagé sont exclusivement réservés à la pratique du football, du handball, du volley-ball, du basketball, de la course à pied et du fitness.

Article 3 : Conditions générales de sécurité et d'utilisation

Les équipements sont réalisés selon la norme en vigueur. Ils subissent les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers du City Stade et son espace périphérique aménagé sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels.

Rappel des numéros d'urgence

**GENDARMERIE 17 en cas de troubles à l'ordre public
MAIRIE 06 44 77 55 01**

Il est formellement interdit :

- D'utiliser le City Stade pour toute activité à laquelle il n'est pas destiné, utilisant boules de pétanques, chaussures à crampons, rollers, planches et patins à roulettes, trottinettes, vélos, cycles et engins motorisés ;
- D'utiliser tout engin motorisé sur les équipements périphériques (piste d'athlétisme et agrès) ;
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes ;
- D'amener des animaux non tenus en laisse.

Par ailleurs, l'accès au site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, troubles à l'ordre public.

Article 4 : Conditions générales d'ordre public

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion des contrevenants :

- De troubler la tranquillité publique par l'utilisation de matériel sonore (postes de radio, téléphones portables, instruments de musique, pétards, fusées, ...) et/ou par le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement bruyant ;
- De fréquenter les lieux en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- De faire du feu ou des barbecues ;
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- De laisser des débris (bouteilles, papiers, etc...) sur le site.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe (38 €), conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

De plus, les auteurs de bruits ou tapage seront punis selon l'article R.623-2 du Code Pénal, d'une amende de 450 € prévue par les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 5 : Affichage et acceptation du règlement

Le fait de rentrer dans l'enceinte de ce site vaut acceptation du présent règlement affiché.

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et assument l'entière responsabilité (ou leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs) en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale des équipements mis à leur disposition.

Article 6 : Recours contentieux

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 7 : Exécution

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation qui sera transmise à :

- Madame la Préfète des Vosges ;
- Monsieur le Commandant de la COB de Fraize.

À Saint-Léonard, le 24/05/2024

Le Maire, Catherine MATHIEU

Rappel des numéros d'urgence

POMPIERS
SAMU

18
15 en cas de besoin urgent

